



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 7 mai 2021**

**Présents:** **Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins  
Jegen, secrétaire ff**  
**Absent :** **néant**

Point de l'ordre du jour :

N° 06

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de  
Junglinster (référence 070/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 6 mai 2021 de la société Éclairages Jos Ries sollicitant une interdiction de stationnement des deux côtés dans la rue des Romains à Junglinster ;

Attendu que des travaux d'entretien de l'éclairage public sont planifiés en date du 12 mai prochain pendant toute la journée ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le mercredi 12 mai 2021 à partir de 8:00 heures jusqu'à 17:00 heures, tout stationnement est interdit des deux côtés dans la rue des Romains sur toute la longueur. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 19 février 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire 

